

**DECISION N°2022-L0204/ARCOP/ORD**

sur recours de GARAGE WENDPOUIRE contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-14f/MARAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules au profit de la DGPER.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 mai 2022 de GARAGE WENDPOUIRE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Sayouba ZOUNGRANA, représentant GARAGE WENDPOUIRE ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Rachelle DAMIBA/ROUAMBA et Monsieur Boureima BARRY, représentant le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Jean Baptiste KABORE, représentant NOUVEAU GARAGE WEND PANGA PLUS Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-14f/MARAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules au profit de la DGPER ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3352 du lundi 09 mai 2022 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 11 mai 2022 ; que GARAGE WENDPOUIRE a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 09 mai 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques a lancé la demande de prix à commandes n°2022-14f/MARAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules au profit de la DGPER ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du GARAGE WENDPOUIRE non conforme aux motifs qu'à l'item 1.32, il y a discordance entre le montant en lettre et en chiffre entraînant une variation en baisse minimale de 0,025 et maximale de 0,002 ; qu'il y a absence de marque pour les items 1.1 à 1.5 et pour l'item 5.24 ; que le chef de garage a un BEP en maintenance auto de 2018 ; qu'il a donc quatre (04) ans d'expérience au lieu de cinq (05) ans demandé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a donné les marques et les pays d'origine pour tous les items sur le bordereau des prix unitaires ; que le grief portant sur la discordance entre le montant en chiffre et en lettre de l'item 5.12 n'est pas fondé ; qu'en l'espèce, l'autorité contractante doit considérer le montant en lettre ; que le grief portant sur l'expérience du chef de garage n'est pas aussi fondé ; qu'il est demandé un chef de garage avec une expérience de cinq (05) ans dans le domaine de la mécanique et non un chef de garage ayant un diplôme de cinq (05) ans ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis l'entretien et la réparation de véhicules au profit de la DGPER ; que les soumissionnaires ont l'obligation de fournir les précisions sur les pièces qu'ils proposent et de respecter les prescriptions du dossier relative à la qualification du personnel requis ; que le dossier a notamment exigé un chef de garage titulaire d'un BEP en mécanique et disposant d'une expérience de cinq (05) ans ;

considérant que le requérant a affirmé qu'il a mis les marques et les pays d'origine dans le bordereau des prix unitaires ; qu'il a remarqué une incohérence dans la correction de l'offre de l'attributaire provisoire ; que son chef de garage a cinq (05) ans d'expérience et que son diplôme a quatre (04) ans ; qu'avant d'obtenir son diplôme, il travaillait déjà de telle sorte qu'il a effectivement les cinq (05) ans d'expérience ;

considérant que la CAM a rappelé que les marques doivent être données dans les prescriptions techniques ; qu'elle a commis une erreur dans le report du montant de l'attributaire provisoire ; que c'est le montant du GARAGE WENDPOUIRE qui a été repris dans la colonne de l'attributaire provisoire ; qu'elle avait prévu de faire une republication pour corriger cette erreur ; que le chef de garage du requérant n'a pas cinq (05) ans d'expérience car il n'a pu travailler que durant quatre (04) années après l'obtention du diplôme ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de GARAGE WENDPOUIRE n'est pas fondée notamment sur l'expérience de cinq (05) ans du chef de garage titulaire d'un BEP en mécanique auto ; qu'en effet, il est clair que, lorsqu'un diplôme est requis, l'année de son obtention constitue le point de départ de l'appréciation de la durée de l'expérience requise ; qu'ainsi, avec l'obtention du diplôme en 2018, le chef de garage du requérant ne peut se prévaloir que de quatre (04) années d'expérience à ce jour ; que, cependant, elle est fondée sur l'absence des marques des trois (03) items visés car elles ont été fournies dans les pièces financières ; qu'enfin, la CAM a reconnu une erreur de publication en ce qui concerne l'offre financière de l'attributaire provisoire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de GARAGE WENDPOUIRE est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de GARAGE WENDPOUIRE n'est pas fondée notamment sur l'expérience de cinq (05) ans du chef de garage titulaire d'un BEP en mécanique auto ;**

**que, cependant, elle est fondée sur l'absence des marques des trois (03) items visés car elles ont été fournies dans les pièces financières ; qu'enfin, la CAM a reconnu une erreur de publication en ce qui concerne l'offre financière de l'attributaire provisoire ;**

**-d'ordonner une publication rectificative des résultats provisoires en prenant en compte la présente décision ;**

**-de confirmer, cependant, les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-014f/MARAH/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules au profit de la DGPER ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 mai 2022

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
Chevalier de l'ordre de l'étalon